

- iii) l'assurance-pension des travailleurs des mines
- iv) l'assurance-pension supplémentaire des travailleurs de la sidérurgie
- v) l'aide aux agriculteurs âgés, et
- b) la législation du Canada portant sur
 - i) la Loi sur la sécurité de la vieillesse
 - ii) le Régime de pensions du Canada
 - iii) le Régime de rentes du Québec.

(2) La législation mentionnée au paragraphe (1) du présent Article ne comprendra pas la législation découlant de traités internationaux ou de la législation supranationale de la Communauté économique européenne, ou la législation servant à appliquer lesdits traités ou législation, à moins que de tels traités ou législation ne contiennent des dispositions relatives à la répartition des charges d'assurance.

ARTICLE 3

(1) À moins de dispositions contraires dans la présente Convention, lorsqu'il s'agit d'appliquer la législation de l'une des Parties contractantes,

- a) les nationaux de l'autre Partie contractante,
- b) les réfugiés, selon la définition donnée à l'Article 1 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951 et au Protocole s'y rattachant signé le 31 janvier 1967, et
- c) toutes autres personnes, dans la mesure où elles retirent des droits d'un national de l'une des Parties contractantes,

devront recevoir un traitement égal à celui qui est accordé aux nationaux de la première Partie contractante, à condition que ces personnes résident habituellement sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

(2) À moins de dispositions contraires dans la présente Convention, les prestations en espèces seront versées, en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes, aux nationaux de l'autre Partie contractante qui résident habituellement à l'extérieur du territoire des deux Parties contractantes, selon les mêmes modalités que celles qui sont applicables aux nationaux de la première Partie contractante résidant habituellement hors du territoire de celle-ci.

ARTICLE 4

(1) À moins de dispositions contraires dans la présente Convention, la législation de l'une des Parties contractantes qui exige que l'ouverture du droit aux prestations ou le versement de prestations en espèces soient subordonnés à la résidence sur le territoire de ladite Partie contractante ne sera pas applicable dans le cas des personnes indiquées au paragraphe (1) de l'Article 3 qui résident dans le territoire de l'autre Partie contractante.

(2) Le paragraphe (1) ne portera pas atteinte à la législation concernant les prestations en espèces accordées dans le cadre des mesures visant à maintenir, à améliorer et à rétablir la capacité de gain aux termes de la législation visée au premier alinéa du paragraphe (1) de l'Article 2.